

COMITE MILITAIRE DU PARTI  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

(C/C.MALET/170178)  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

D E C R E T N°78/201 DU 14/3/78

portant réintégration d'un Médecin Militaire.

\*\*\*\*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

-----

VISAS

- VU - L'Acte fondamental du 5 Avril 1977  
VU - L'Acte 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
VU - L'Acte 01/PCT/CMP du 3 Avril 1977 portant Organisation et Structuration du Comité Militaire du Parti ;  
VU - La Loi 17/64 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;  
VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;  
VU - Le Décret 68/115 du 4 Mai 1968 portant Statut des Cadres du Service de Santé ;  
VU - Le Décret 72/202 du 7 Juin 1972 relatif à la rémunération des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes militaires  
VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;  
VU - Le Décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;  
VU - Le Décret 73/154 du 12 Juin 1973 portant radiation des Cadres de l'Armée Populaire Nationale d'un Médecin Militaire ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Médecin Militaire MAYOULOU-NIAMBA Jean Bernard est autorisé à réintégrer l'armée active avec le grade de Médecin-Capitaine pour compter du 1er Octobre 1977. Cette réintégration prend effet du point de vue de la solde pour compter du 1er Novembre 1977.

.../...2.-

Article III. -- Le temps passé par l'intéressé dans les réserves soit 6 ans 5 mois sera compté comme interruption de services.

Article III. -- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 73/154 du 12 Juin 1973 portant radiat des Cadres de l'Armée Populaire Nationale d'un Médecin Militaire sont abrogées.

Article IV. -- Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, le 14 Mars 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

Général Joachim YHOMBY-O

Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Chef du Gouvernement, Premier Ministre, Ministre du Plan.

Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances.

en mission

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé du Plan

F. B I T A .-